

KV

N°16 SOC/19

Du 22/02/2019

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. ZINGOUA
KOUADIO KOUASSI
FRANCK

(Me GOBA OLGA)

C/

-LA STE UNICAO

(SCPA LEX WAYS)

-LA CNPS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux Février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUE ACHILLE et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK,
majeur, de nationalité ivoirienne, retraité, domicilié à Cocody ;
APPELANT

Représenté et concluant par Maître GOBA OLGA, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

LA SOCIETE UNICAO et la CNPS ;

INTIMEES

EXPOSITION DELIVREE LE 17 Mar
2019 à M. ZINGOUA KOUADIO KOUASSI
FRANCK.

Représentées et concluant par LA SCPA LEX WAYS(1),
avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1166/CS2 du 14 Novembre 2017, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la CNPS et contradictoirement à l'égard de la société UNICAO, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable pour défaut de qualité à défendre l'action dirigée contre la société UNICAO ;

En revanche, déclare recevable l'action dirigée contre la CNPS ;

Dit Monsieur ZINGOUA KOUADIO mal fondé en ses demandes ;

L'en déboute ;

Par déclaration enregistrée au Greffe le 28 décembre 2017 sous le N° 579/2017, Monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK ayant pour conseil, Maître GOBA OLGA, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°118 de l'an 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Jeudi 29 Mars 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 Avril 2018 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 22 Novembre 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 14 Juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK recevable ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22 Février 2019



Advenue l'audience de jour, 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 8 juin 2018 ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 28 décembre 2017 sous le N° 579/2017, monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK ayant pour conseil, Maître GOBA Olga, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement social contradictoire et de défaut N° 1166/CS2/2017 rendu le 14 novembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la CNPS et contradictoirement à l'égard de la société UNICAO, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable pour défaut de qualité à défendre de l'action dirigée contre la société UNICAO ;

En revanche, déclare recevable l'action dirigée contre la CNPS ;

Dit monsieur ZINGOUA KOUADIO mal fondé en ses demandes ;

L'en déboute » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 12 mars 2017 enregistrée le 21 mars 2017, monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK, a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan la société UNICAO et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS pour, à défaut de conciliation, obtenir le redressement financier de sa pension de retraite mensuelle en la portant à 850.000 francs CFA conformément au barème de l'association professionnelle de banque et les entendre condamner à lui payer la somme de 96.723.000 francs CFA représentant le reliquat de sa pension de retraite depuis 2004 et la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts à l'encontre de la CNPS ;

Au soutien de son action, monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK a exposé qu'il est économiste, diplômé du Centre d'Etudes

Financière, Economique et Bancaire de Paris et il a exercé à la Société Nationale de Financement dite SONAFI immatriculée à la CNPS sous le numéro 465, du 6 septembre 1971 au 31 décembre 1980 en qualité de directeur général adjoint moyennant un salaire mensuel de 530.000 francs CFA ;

Il a ajouté qu'à la suite de la liquidation de la SONAFI par décret du 20 août 1980, il a exercé à la société PROCACI devenue UNICAO, du 1^{er} septembre 1981 au 7 décembre 1987 toujours en qualité de directeur général adjoint moyennant un salaire mensuel de 1.258.000 francs CFA ;

Pour ce second contrat, il dit avoir totalité une ancienneté de 06 ans et 04 mois tandis que pour le premier contrat, son ancienneté est de 09 ans et 04 mois, soit une ancienneté cumulée de 15 ans et 08 mois ;

Il a précisé que durant cette période, il a été régulièrement prélevé des cotisations de la CNPS sur ses salaires par ses employeurs ;

Après liquidation de ses droits à la retraite par la CNPS le 28 avril 2003, a-t-il poursuivit, celle-ci lui verse actuellement une pension de retraite mensuelle de 241.000 francs CFA au lieu de 850.000 francs CFA telle que calculée selon le barème de l'association professionnelle de banque depuis novembre 2004 ;

Il a indiqué qu'à la suite de vérifications, il s'est rendu compte que ce manque à gagner mensuel de 609.000 francs CFA résulte de la non prise en compte de la période de travail de 09 ans 04 mois passée au service de la SONAFI, bien que validée ;

Il a fait savoir que la CNPS n'a tenu compte que de son temps d'activité de 06 ans 04 mois à la PROCACI, toute chose qui s'avère paradoxale d'autant plus qu'au regard de cette seule période, il ne devait logiquement pas bénéficier d'une pension de retraite complémentaire mais plutôt d'une allocation unique puisque n'ayant pas atteint la durée légale minimale de 15 ans requise pour bénéficier d'une telle pension ;

En définitive, il a sollicité du Tribunal du Travail de corriger cette anomalie qui lui cause préjudice ;

Au cours de l'audience de tentative de conciliation, la société UNICAO a plaidé sa mise hors de cause au motif que le demandeur reconnaît lui-même que la période de 06 ans et 04 mois passée à son service a été prise en compte pour le calcul de sa pension de retraite ;

Pour sa part, la CNPS n'a ni comparu ni conclu ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal du Travail a jugé que concernant la société UNICAO, c'est à tort que monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK l'a citée en tant que défenderesse alors qu'il a reconnu que le temps de travail passé au sein de cette société a été pris en compte par la CNPS pour le calcul de sa pension de retraite ;



Aussi, le Tribunal a-t-il déclaré l'action irrecevable à l'encontre de la société UNICAO pour défaut de qualité à défendre ;

Par ailleurs, le Tribunal a soutenu que conformément à l'article 142 nouveau de l'ordonnance N° 2012-03 du 11 janvier 2012 modifiant la loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant code de prévoyance sociale, les prestations de retraite mises en paiement se prescrivent par deux ans, de sorte que les demandes formulées par monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK le 21 mars 2017 pour une pension liquidée le 28 avril 2003 sont prescrites ;

En cause d'appel, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué qui a déclaré prescrites les prestations de retraite mises en paiement alors que selon lui, son action ne porte pas sur de telles prestations mais bien sur le réajustement du montant de sa pension de retraite qui a été minoré ;

En effet, il explique qu'une erreur s'est glissée dans le calcul de sa pension de retraite en ce que la période d'activité de 09 ans 04 mois au service de la société SONAFI n'a pas été prise en compte alors même qu'elle a été validée par la CNPS;

Cette erreur, dit-il, lui fait perdre mensuellement la somme de 609.000 francs CFA sur un montant total de 850.000 francs CFA qu'il devait normalement percevoir selon le barème de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (A.P.B.E.F) ;

Il ajoute que l'article 149 nouveau de l'ordonnance N° 2012-03 du 11 janvier 2012 modifiant la loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant code de la prévoyance sociale invoqué par le premier Juge ne lui est pas applicable, mais plutôt l'article 150 de la même ordonnance qui dispose que « la pension de retraite est calculée en pourcentage des salaires soumis à cotisation [...]. Le montant minimum de pension versé au titre de la branche de retraite est au moins de 50 % du salaire moyen d'activité » ;

Il précise à cet égard que du 1^{er} octobre 2004 à mai 2017, sa pension est passée de 206.346 FCFA à 253.072 FCFA par mois, soit une hausse de 22.64449 % ;

Aussi, prie-t-il la Cour d'apporter les renforcements édictés par la loi, à savoir :

- L'application du taux de revalorisation de 22.64449 % à la pension de retraite réajustée ;
- Le rappel de pension de retraite réajustée pour tenir compte de l'entrée en jouissance de la pension à la date de liquidation de la retraite le 28 avril 2003 et la première revalorisation de pension au 28 avril 2005 ;

Ainsi, après les corrections susvisées, il demande que la CNPS soit condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- Montant de la pension de retraite mensuelle réajustée et revalorisée : $850.000 \times 1,2264449 = 1.042.478 \text{ f}$;
- Rappel de 17 mois (28 avril 2003- 1^{er} octobre 2004) de pension de retraite réajustée : $850.000 \times 17 = 14.450.000 \text{ f}$;

- Rappel de-7 mois de reliquat de pension réajustée (1^{er} octobre 2004 au 28 avril 2005) : $850.000-206.346 \times 7 = 4.505.578$ f ;
- Montant du reliquat des arriérés de la pension de retraite réajustée et revalorisée du 28 avril 2005 à ce jour : $850.000-206.346 \times 161$ mois xl, $2264449 = 127.094.392$ f ;

Il sollicite en outre, la condamnation de la CNPS à lui payer la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour refus de prendre en compte 09 ans 04 mois pour le calcul de sa pension de retraite ;

La CNPS n'a pas conclu ;

Pour sa part, dans une lettre de son conseil, la SCPA LEX WAYS, datée du 18 avril 2018, la société UNICAO explique qu'ayant été mise hors de cause par le jugement querellé, elle ne peut être partie à la présente procédure en appel initié uniquement contre la CNPS ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La CNPS n'a ni comparu ni conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par défaut à son égard ;

EN LA FORME

L'appel de monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la qualité de partie au procès de la société UNICAO

Monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK affirme qu'il n'a pas initié de procédure à l'encontre de la société UNICAO ainsi qu'il ressort de ses déclarations faites à l'audience du 19 avril 2018 ;

La Cour constate d'ailleurs que la requête introductive d'instance n'a pas mis ladite société en cause puisqu'aucune prétention n'a été formulée à son encontre par monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK ;

C'est donc à tort que le premier juge a statué à son égard comme une partie au procès ;

Aussi, convient-il de reformer le jugement sur ce point ;

Sur la demande de réajustement de la pension de retraite



Monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK sollicite le réajustement de sa pension de retraite au motif que la CNPS n'a pas pris en compte son ancienneté de 09 ans et 04 mois passée au service de la société SONAFI du 6 septembre 1971 au 31 décembre 1980 pour le calcul de sa pension de retraite ;

Le Tribunal du Travail a, à tort, appliqué les dispositions de l'article 149 nouveau de l'ordonnance N° 2012-03 du 11 janvier 2012 modifiant les articles 22, 50, 95, 149 à 163 ter et complétant l'article 168 de la loi N° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du code de prévoyance sociale d'autant plus que monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK ne réclamait pas des prestations de retraite mises en paiement, mais plutôt le réajustement de sa pension de retraite par la prise en compte de son ancienneté au service de la société SONAFI de 09 ans et 04 mois;

Une telle demande tombe sous le coup de l'article 150 nouveau de l'ordonnance susvisée qui dispose : « A droit à une pension de retraite, lorsqu'il a cessé d'exercer toute activité salariée, tout travailleur salarié :

- affilié à la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;
- ayant atteint l'âge de 60 ans ;
- totalisant, à cet âge, au moins quinze années d'activité salariées soumises à cotisation, au titre de la branche retraite de la Caisse nationale de Prévoyance sociale » ;

De cette disposition, il résulte que pour avoir droit à la pension de retraite de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, il faut être travailleur salarié affilié à ladite Caisse, avoir atteint l'âge de 60 ans et totaliser à cet âge, au moins quinze années d'activité salariées soumises à cotisation ;

Le réajustement de la pension de retraite obéit aux mêmes conditions et il incombe à celui qui le sollicite d'apporter la preuve de son affiliation à la CNPS;

Or, la lettre du 13 août 2004 produite au dossier révèle que « des contrôles effectués il ressort que la société SONAFI ne vous a pas déclaré à la CNPS. De plus, vous-même ne disposez d'aucun élément pouvant me permettre de prendre en compte cette période » ;

En clair, il apparaît que, bien qu'ayant travaillé à la société SONAFI du 6 septembre 1971 au 31 décembre 1980, monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK n'a pas été déclaré à la CNPS par ladite société ;

Ainsi, en l'état actuel du dossier et à défaut de tous autres justificatifs attestant de son affiliation à la CNPS pendant la période de référence, il ne peut prétendre à un réajustement de sa pension de retraite ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK sollicite en outre la condamnation de la CNPS à lui payer la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour refus de prendre en compte son ancienneté de 09 ans et 04 mois pour le calcul de sa pension de retraite ;

Toute allocation de dommages-intérêts suppose une faute prouvée à la charge de celui qui l'invoque ;

Il a été démontré ci-dessus que la société SONAFI n'a pas déclaré monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK à la CNPS, de sorte qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'intimée pour n'avoir pas pris en compte l'ancienneté de 09 ans et 04 mois revendiquée par l'appelant ;

Aussi, convient-il de déclarer cette demande mal fondée et de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK recevable en son appel relevé le 28 décembre 2017 du jugement social contradictoire et de défaut N° 1166/CS2/2017 rendu le 14 novembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant :

Dit que la société UNICAO n'est pas partie à la présente procédure pour n'avoir pas été mise en cause par monsieur ZINGOUA KOUADIO KOUASSI FRANCK ;
Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions par substitution des motifs.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

